

Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la Croix de Cessange et l'échangeur Leudelage-Nord à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre la Croix de Cessange et l'échangeur Leudelage-Nord ;

A r r ê t e :

Art.1^{er}. Pendant l'exécution des travaux, l'accès aux tronçons de routes suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- A4 en direction de Hollerich entre le P.K. 4.800 et le P.K. 1.900 ;
- Bretelle de l'A4 en provenance de Raemerich vers l'A6 direction Weyler ;
- Bretelle de l'A4 en provenance de Raemerich vers l'A6 direction Gasperich ;
- Accès d'autoroute N°1, Leudelage-Nord, direction Hollerich.

A l'approche du tronçon susmentionné de l'A4, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,14 portant l'inscription « 90 » ou « 70 », C,13aa et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2. A partir du 26 août 2013 jusqu'au 7 octobre 2013, en cas de pluie, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure sur l'autoroute A4 en direction de Hollerich entre les P.K. 4.800 et P.K. 1.900.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler